



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale **Préfet de région**

**« Projet de création du poste électrique 63/20 kV des Saisies »
présenté par la société ERDF Rhône-Alpes Bourgogne
sur le territoire de la commune de Hauteluce dans le département
de la Savoie**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'approbation d'un projet
d'ouvrage des réseaux publics d'électricité
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement

Avis P n° 2014-1546

émis le 14 janvier 2015 - n°38

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\LHT\73\Hauteluce_poste 63-kV\avis\20150114-DEC_Hauteluce_63-20 kV_Saisies.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité Environnementale pour le projet concerné.

Le projet de création du poste électrique 63/20 kV des Saisies sur la commune de Hauteluce (département de la Savoie), présenté par la société ERDF Rhône-Alpes Bourgogne - Bureau régional ingénierie postes-sources (BRIPS) est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 19 décembre 2014. Le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprenait notamment une étude d'impact et son résumé non technique datés de novembre 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 30 décembre 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La demande d'approbation du poste électrique 63/20 kV projeté s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par l'article L323-11 du code de l'énergie et par le décret d'application n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

Entre 1999 et 2008, le Nord de la Savoie a profité d'une croissance liée à la création d'un grand domaine skiable, l'Espace Diamant, auquel appartient notamment la station des Saisies.

Ce secteur a subi une forte hausse démographique et l'Espace Diamant a donné au site une plus grande attractivité. Depuis, le territoire connaît un développement touristique important avec une hausse du nombre de résidences secondaires et du taux de fréquentation.

Cette croissance démographique et touristique de l'Espace Diamant s'accompagne d'une augmentation qualitative et quantitative des besoins de services. Cette situation génère un accroissement de la demande énergétique.

Actuellement, la commune de Hauteluce et les communes alentour (Megève, Beaufort, Notre-Dame-de-Bellecombe, ...) sont alimentées principalement par deux postes sources sis à Megève et à Beaufort. Les postes sources de Belleville et de Faverges alimentent le secteur en appui.

La puissance installée au niveau du poste de Megève n'est pas suffisante pour répondre à la demande. Il apparaît que la forte augmentation des charges de la zone a amené à la saturation des réseaux HTA de la zone et à la fragilisation de ceux-ci en cas de régime de secours. Il est donc nécessaire de renforcer le réseau électrique de la zone et d'assurer sa garantie d'alimentation en cas de perte d'un ouvrage.

Trois stratégies ont été envisagées. Pour des raisons techniques, économiques et environnementales, les études ont conduit ERDF à privilégier la solution suggérant la création d'un poste 63/20 kV au col des Saisies sur la commune de Hauteluce.

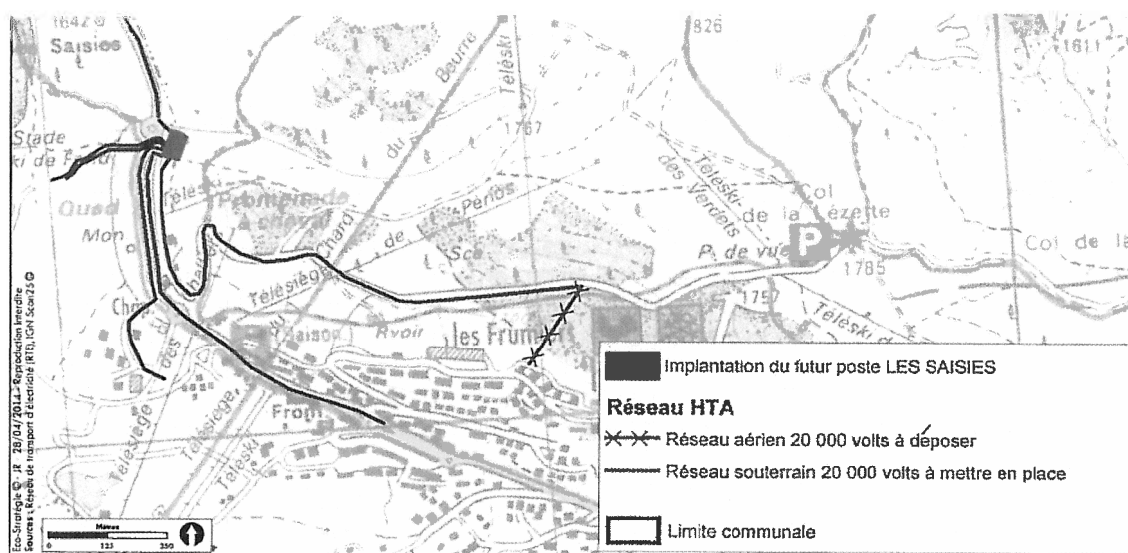


Figure 10 : Réseau 20 000 volts projeté et lignes déposées

Le poste électrique projeté sera fermé dans un bâtiment de 36 m de large sur 51 m de long, semi-enterré en grande partie pour une meilleure intégration paysagère. Les éléments constituant le poste (bâtiment de commande, transformateurs, disjoncteurs, sectionneurs) ne seront donc pas visibles. Une ligne souterraine de 63 kV de raccordement à la ligne 42kV Arly -Belleville accompagnera la création du poste. Cette dernière en tant que telle n'est pas soumise à étude d'impact, mais elle

présente un lien fonctionnel et une interdépendance avec le poste. Aussi à juste titre, l'étude d'impact intègre l'analyse des effets des raccordements.

Le poste sera implanté sur un terrain non agricole et se situera en marge d'habitats dans un secteur ayant fait l'objet d'aménagements pour des aires de stationnement et en limite d'aménagement routier. Ce terrain a déjà subi des modifications et présente un intérêt naturel limité.

Le site d'implantation de cet ouvrage est situé en dehors de tout site naturel réglementaire ou contractuel. Il appartient néanmoins à la ZNIEFF de type II de « l'ensemble des zones humides du Nord du Beaufortain ».

De ce fait, les enjeux environnementaux liés à la réalisation du seul poste sont limités. En contrepartie, la préservation de l'intégrité de la zone humide concernée par le tracé de son raccordement souterrain au réseau d'électricité, ouvrage ayant un lien fonctionnel avec le poste, constitue un enjeu environnemental plus prononcé.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT, PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Les études exposées dans l'étude d'impact sont proportionnées aux enjeux.

L'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par l'ensemble du projet est complète. Elle considère les milieux physique, naturel et humain ainsi que les paysages et le patrimoine culturel de l'aire d'étude.

Cette analyse intègre notamment l'état initial du secteur d'étude relatif aux ouvrages de raccordement du poste projeté. Compte tenu de l'enjeu environnemental identifié précité, cette analyse multicritère localise notamment de façon précise les zones humides.

D'une façon générale, les nombreuses photos, cartes et plans ainsi que les tableaux de synthèse des contraintes environnementales sont autant d'éléments qui contribuent d'une façon pertinente à une bonne appréhension des analyses de l'état initial.

Les analyses des effets du poste projeté et de ses ouvrages de raccordement souterrains sont détaillées, claires et complètes. Elles intègrent également les éléments précités.

Compte tenu du paysage remarquable du Col des Saisies, l'Autorité environnementale relève en particulier que les impacts du poste projeté, prévu en bâtiment intégré dans la topographie, sur ce site inscrit seront faibles et souligne que les ouvrages projetés permettront, à l'entrée Nord de la station, la dépose de 470 m de la ligne aérienne Arly-Belleville entre les supports n° 25 et 27 et la suppression du support n° 26. Entre outre, 180 m de lignes aériennes HTA seront par ailleurs déposés.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées pour le poste par ERDF concernent principalement la phase travaux. Il convient de noter en effet que seules les mesures d'intégration paysagère et de réduction du bruit concernent la conception du poste. L'Autorité environnementale note qu'une sensibilisation environnementale des entreprises mandatées sera réalisée au préalable et que, pendant toute la durée des chantiers, ERDF s'engage à mettre en œuvre une démarche de qualité environnementale qui respectera la norme ISO 14001.

L'Autorité environnementale relève également que les mesures précitées mises en place pour le poste seront appliquées pour la bonne conduite des travaux des liaisons souterraines à 63 kV et 20 kV.

RTE, gestionnaire de l'ouvrage de raccordement à 63 kV du poste, a, pour sa part et en vue d'assurer la préservation de l'intégrité de la zone humide traversée par le tracé de cet ouvrage, procédé à une analyse détaillée de cette zone.

Les mesures précitées ainsi proposées pour cet ouvrage et qui ont retenu l'attention de l'Autorité environnementale prévoient en particulier le recours à des bouchons d'argile afin de limiter l'effet de drainage au niveau de la tranchée, un management environnemental mené par un écologue compétent, le respect des préconisations résultant de l'étude de l'AMBE, la réalisation du chantier entre le 15 août et le 30 novembre ainsi qu'un suivi de l'évolution du milieu après travaux d'implantation du raccordement souterrain. Ce suivi s'étalera sur cinq ans et sera réalisé par un écologue d'un bureau d'étude indépendant.

Aussi, les mesures qui sont proposées par ERDF et RTE sont proportionnées aux impacts identifiés.

Le résumé non technique reprend bien tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité. Sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte. Les photos, cartes de localisation du projet à différentes échelles, plans et tableaux de synthèse contribuent également à une rapide compréhension de ce document.

Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact ne détecte aucun effet notable sur les différentes composantes de l'environnement.

De ce fait, les mesures envisagées par ERDF mais également par RTE pour supprimer, limiter et compenser les impacts liés principalement à la réalisation du poste et de ses liaisons de raccordements souterraines ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont à raison limitées et aisément réalisables.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

